
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0313/ARCOP/ORD

sur recours de ETABLISSEMENT YAMSEM NOOGO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-014/MESRI/SG/UNB/CEA/ ITECH-MTV/SPM pour l'achat d'imprimés et de fournitures de bureau au profit du CEA/ITECH-MTV de l'Université Nazi BONI,

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 août 2024 de ETABLISSEMENT YAMSEM NOOGO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur KORGO, représentant l'ETABLISSEMENT YAMSEM NOOGO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Obain BORO, représentant l'Université Nazi BONI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moumouni NITTEMA, représentant NOBILO BURKINA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-014/MESRI/SG/UNB/CEA/ITECH-MTV/SPM pour l'achat d'imprimés et de fournitures de bureau au profit du CEA/ITECH-MTV de l'Université Nazi BONI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3943 du mardi 13 août 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 16 août 2024 ; que l'ETABLISSEMENT YAMSEM NOOGO a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 14 août 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Université Nazi BONI a lancé la demande de prix n°2024-014/MESRI/SG/UNB/CEA/ITECH-MTV/SPM pour l'achat d'imprimés et de fournitures de bureau au profit du CEA/ITECH-MTV ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'ETABLISSEMENT YAMSEM NOOGO conforme et classée deuxième (2^{ème}) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM, et fait valoir que l'attributaire provisoire n'est pas conforme car il ne fait pas de précision ferme, précise et non équivoque aux items suivants : item 01 : agrafeuse 24/6 ; item 08 : chemise à rabat cartonnée ; item 09 : chemise à sangle cartonnée ; item 15 : désagrafeuse ; item 17 : encreur pour cachet ; item 27 : parapheur 16 compartiments ; item 28 : perforateur à 2 trous ; item 33 : registre courrier arrivée ; item 34 : registre courrier départ ; item 35 : registre de transmission ; item 36 : registre d'inventaire, modèle standard ; que pour ces items, le soumissionnaire n'a pas précisé les informations nécessaires ; qu'en répétant « modèle standard » tel que mentionné dans les spécifications techniques demandées, l'attributaire provisoire n'a pas fait d'offre ferme et précise ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme ; que cependant celui-ci remet en cause la conformité de l'attributaire provisoire au motif que ce dernier n'a pas donné de précisions sur les caractéristiques proposées ; que son offre n'est pas ferme et précise sur les items ci-dessus indiqués ;

considérant que le dossier a requis des spécifications comportant des mentions telles que « modèle standard » ;

considérant que le requérant affirme que son concurrent attributaire du marché a repris les mêmes mentions vagues et que cela ne permet pas d'identifier clairement le bien proposé ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a pas rejeté l'offre de l'attributaire provisoire parce que c'est le dossier de demande de prix qui a indiqué une telle mention ; qu'un soumissionnaire ne peut être écarté pour une insuffisance du dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu que son offre est conforme à tout point de vue aux exigences du dossier de demande de prix ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire s'est contenté de mentionner des modèles standard dans ses prescriptions techniques proposées sans indication d'éléments permettant d'identifier les biens proposés ; que le soumissionnaire est tenu de faire de propositions fermes et précises devant être confirmées par les prospectus conformément aux dispositions de la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 ; que les prospectus ne sauraient donc remplacer les spécifications devant être proposées par l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ETABLISSEMENT YAMSEM NOOGO est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ETABLISSEMENT YAMSEM NOOGO est fondée.**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-014/MESRI/SG/UNB/CEA/ ITECH-MTV/SPM pour l'achat d'imprimés et de fournitures de bureau au profit du CEA/ITECH-MTV de l'Université Nazi BONI ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 août 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA